

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06060990

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **24 MARS 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **VOYAGES LAURENCE**Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège : **RUE DU FAUBOURG 36 - 7780 COMINES**N° d'entreprise : **0471.541.447****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Anthony LELEU, Notaire à la résidence de COMINES, le vingt-deux mars deux mille six, qui sera présenté à l'enregistrement dans le délai légal, que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée « VOYAGES LAURENCE » dont le siège social est établi à 7780 COMINES, rue du Faubourg 36, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0471 541.447, a pris les décisions suivantes :

Première résolution -- Conversion du capital en euros

Le capital de la société à concurrence de un million (1.000 000) de francs belges est converti en euros à partir du premier janvier deux mille deux et doit dès lors être lu comme vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 €).

Deuxième résolution -- Augmentation de capital -- Apport d'espèces

Augmentation du capital à concurrence d'un montant de deux cent dix euros soixante-cinq cents (210,65 €), pour le porter de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 €) à vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) par apport en espèces à concurrence de deux cent dix euros soixante-cinq centimes.

Le nombre des parts sociales représentant le capital reste inchangé.

Troisième résolution -- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital -- Adaptation de l'article 5 des statuts**Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital****Adaptation en conséquence de l'article 5 des statuts****Quatrième résolution -- Modification de l'objet social**

Extension de l'objet par l'adoption d'un nouveau texte du premier alinéa de l'article 3 des statuts libellé comme suit :

La société a pour objet :

- les activités d'intermédiaire commercial, d'agence de voyages, d'entreprise de louage de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- l'achat et la vente pour son compte propre ou pour compte de tiers, la location et la mise à disposition de tiers contre rémunération sous toutes ses formes de caravanes, mobilhomes, matériel de camping au sens le plus large, châlets, tentes ;
- la gestion pour son compte propre de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- l'exercice de mandats de gestion et de direction dans toutes entreprises dans lesquelles la société est intéressée directement ou indirectement.

Cinquième résolution -- Modification de l'article 14 -- pouvoirs des gérants

Adaptation de l'article 14 des statuts en remplaçant le texte existant par ce qui suit :

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles, à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou défendant

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition, d'administration, de gestion et de représentation intéressant la société, dans le cadre de l'objet social.

S'il y a plus d'un gérant, chaque gérant, agissant seul, représente la société dans les actes et en justice, et est entre autres chargé de la gestion journalière de la société et dispose à cet effet de la signature sociale.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Si une personne morale est désignée comme gérante, elle nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

Sixième résolution - Adoption d'un nouveau texte des statuts

Adaptation des statuts aux nouvelles dispositions du Code du droit des Sociétés et aux précédentes modifications en adoptant un nouveau texte des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Anthony LELEU - Notaire

Déposé en même temps

-expédition de l'acte

-statuts coordonnés